## Objet: Invoquer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Salutations Fraternelles

À ceux qui continuent de travailler sans relâche pour une solution pacifique à la crise en Palestine;

À ceux qui ont récemment rompu leurs relations diplomatiques et déposé des plaintes contre Israël auprès de la Cour pénale internationale;

À ceux qui n'ont jamais reconnu la légitimité de l'État d'Israël.

Jamais auparavant dans l'histoire les auteurs de génocides n'ont parlé aussi ouvertement de leurs crimes, complètement confiants dans leur impunité, malgré une documentation abondante de leur génocide par les organisations de défense des droits de l'homme, divers organismes internationaux, les agences d'aide et les Nations Unies elles-mêmes.

L'urgence de la situation actuelle m'oblige à vous écrire, vous invitant à envisager d'invoquer la <u>Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide</u> comme mesure urgente pour mettre fin au génocide du peuple palestinien par le gouvernement et les forces armées d'Israël. L'utilisation de cet instrument vital du droit international pourrait bien éviter les obstacles à la justice pour le peuple palestinien et ouvrir la voie à la mise en place d'une solution durable.

Je vous demande donc d'engager des poursuites judiciaires en vertu de cette Convention contre Israël devant la Cour Internationale de Justice, ce qui, je crois comprendre, fournira un Ordre effectif de la Cour contre Israël de cesser et de s'abstenir de commettre tous les actes de génocide contre le peuple palestinien.

Cette ordonnance serait transmise au Conseil de sécurité des Nations Unies pour exécution. En cas d'obstruction au Conseil de sécurité des Nations Unies, la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'Union pour la Paix de 1950 peut être invoquée, habilitant l'Assemblée Générale des Nations Unies à faire respecter l'ordre. La Résolution de 1950 sur l'Union pour la Paix permettrait à l'Assemblée Générale des Nations Unies à la fois de recommander des mesures coercitives à tous les États du monde et d'accepter la Palestine en tant qu'État membre à part entière de l'ONU.

Comme mesure supplémentaire, je vous invite également à envisager d'utiliser la <u>Convention Internationale sur l'Élimination et la Répression du Crime d'Apartheid</u> (de 1976). L'article IV de cette convention exhorte ses États parties à adopter toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour réprimer le crime d'apartheid et les politiques ségrégationnistes similaires ou leurs manifestations et à punir les personnes responsables de ce crime, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'État où les actes sont commis, qu'elles soient ressortissantes de cet État ou d'un autre État ou qu'elles soient apatrides. L'article VIII de la Convention contre l'apartheid explique que tout État partie à celle-ci peut demander à tout organe compétent des Nations Unies de prendre de telles mesures en vertu de la Charte des Nations Unies appropriées pour la prévention et la répression du crime d'apartheid.

Alors que j'observe les efforts incessants de certains États membres pour entraver les efforts visant à instaurer la paix, alors que le nombre de victimes civiles palestiniennes continue d'augmenter sans fin en vue et que cela menace une guerre plus large qui engloutira non seulement la région, mais le monde entier, j'espère que la mise en œuvre de ces instruments juridiques renforcera les efforts visant à mettre fin au génocide, à mettre fin à l'apartheid israélien et à assurer un avenir de paix, de prospérité et d'autodétermination au peuple palestinien. De plus, entreprendre cette action contribuerait certainement à mettre fin à l'impunité des crimes de guerre dans le monde et à rétablir l'État de droit en vertu de la Charte des Nations Unies.

Respectueusement,